

# VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 227 vom 9. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___227)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 227 du 9 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 227 del 9 febbraio 2012

## Regeste

NON-LIEU, LF CONCERNANT DES MESURES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR, ORDONNANCE CONCERNANT DES MESURES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR, TRAVAIL AU NOIR, VIOLATION DE DOMICILE, MENACE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, ABUS D'AUTORITÉ, DIFFAMATION | 14 CP, 173 CP, 180 CP, 181 CP, 186 CP, 312 CP, 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'ordonnance entreprise a, selon le procès-verbal, été adressée pour notification au recourant le 4 janvier 2012. Vu les aléas de la distribution du courrier B, elle doit être réputée avoir été reçue par son destinataire le lundi 9 janvier suivant. Le délai de recours a donc commencé à courir le lendemain 10 janvier 2012 (art. 90 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]). Déposé le 18 janvier 2012, le recours a ainsi été interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP). Dirigé contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) par le plaignant qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 2.2 à 2.7) et satisfaisant aux exigences de forme légales même à défaut de conclusions explicites, le recours est recevable.

### E. 2

L'art. 310 al. 1 CPP dispose que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a).

### E. 3

a) La seule question litigieuse est celle de la légalité de l'ordonnance de non-entrée en matière, dont le recourant demande implicitement l'annulation avec suite de renvoi. L'ordonnance ne tranche pas la question de savoir si l'entité désignée par les termes de [...] est une personne morale, notamment au sens de l'art. 102 al. 4 let. a ou b CP (Code pénal, RS 311.0). Pour les motifs qui suivent, cette question peut rester indécise, même si le contrôle est mis en œuvre par la Commission professionnelle paritaire locale du secteur de la construction, qui est une association constituée au sens des art. 60 ss CC (Code civil, RS 210) et qui dispose dès lors de la personnalité juridique. Quoi qu'il en soit, les activités incriminées ne peuvent guère être considérées comme de nature commerciale au sens de l'art. 102 al. 1 CP. b) L'ordonnance entreprise est motivée par le fait que l'intervention des deux inspecteurs sur le chantier avait eu lieu conformément à la loi fédérale du 17 juin 2005

concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir [LTN], RS 822.41), hormis le fait qu'aucun procès-verbal n'avait été signé sur place. Toutefois, cette informalité n'avait, toujours de l'avis du Procureur, pas eu d'incidence sur la suite de la cause, vu que le plaignant avait de toute manière pu faire valoir ses arguments par la suite. Pour le reste, en application de l'art. 7 LTN, les inspecteurs étaient fondés à accomplir leur mission, y compris en pénétrant dans l'entreprise contrôlée, notamment pour vérifier l'identité du travailleur occupé sur le chantier. Enfin, que le plaignant ait été en droit ou non d'exercer l'activité contrôlée n'a, encore d'après le Procureur, aucune incidence sur la licéité dudit contrôle. En définitive, il n'y aurait aucun indice de la commission d'une infraction pénale.

#### **E. 4**

Le recourant fait valoir que les inspecteurs contre lesquels sa plainte est dirigée ont outrepassé leurs pouvoirs; il relève expressément qu'il ne conteste pas le contrôle en lui-même. Le recourant confirmant sa plainte, il y a lieu de statuer sur la légalité de l'ordonnance contestée sur le vu des divers griefs séparément formulés dans cet acte.

#### **E. 5**

a) Le grief d'"usurpation de titre" recouvre implicitement l'infraction d'abus d'autorité, réprimée par l'art. 312 CP. Cette norme est applicable aux organes de contrôles cantonaux en cas d'infraction contre les devoirs de fonction par renvoi de l'art. 19 LTN. Le recourant reproche aux inspecteurs d'avoir "déclaré qu'ils possédaient la compétence des policiers" (recours, 5<sup>e</sup> paragraphe; cf. aussi P. 5/1, pp. 1 et 2) et, sur la base de cette prétention induite, d'avoir pris une photographie du tiers présent sur les lieux lors des faits. Il leur fait en outre grief de ne pas avoir établi de procès-verbal alors que, selon lui, la loi l'exige. L'abus d'autorité présuppose, parmi les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, que, dans l'accomplissement de sa tâche officielle, le membre de l'autorité ou le fonctionnaire abuse des moyens coercitifs inhérents à sa charge (Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, vol. II, ch. 5 ad art. 312 CP, p. 699). Ainsi, il exerce de façon illégale le pouvoir qu'il tire de sa fonction; il décide ou contraint là où il ne devrait pas. L'abus est cependant davantage qu'une simple violation des devoirs de service; il suppose une violation insoutenable des règles applicables (Corboz, op. cit., ch. 6, p. 699). b) La question déterminante est celle de savoir si les contrôleurs étaient investis de l'autorité les légitimant à procéder comme ils l'ont fait. Les inspecteurs ont fonctionné comme organes de contrôle délégués par la Commission professionnelle paritaire locale, compétente à raison du lieu, ce conformément à l'art. 76 al. 3 let. b ch. 1, 2 et

#### **E. 7**

Le grief de "diffamation" se réfère directement à l'infraction réprimée par l'art. 173 CP. L'art. 173 CP, à l'instar du reste de l'art. 174 CP, qui réprime la calomnie, protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues (ATF 132 IV 112 c. 2.1; ATF 128 IV 53 c. 1a). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (arrêts précités). L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit faire apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 c. 2.1.1; ATF 133 IV 308 c. 8.5.1). Il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction de diffamation. Le recourant reproche aux inspecteurs d'avoir établi un rapport "inexact,

rempli de mensonges, de fausses accusations et diffamatoire" (P. 5/1, p. 2). Il soutient que, contrairement à ce que comporte le rapport, il ne les avait jamais menacés verbalement, pas plus qu'il ne leur avait demandé de fermer les yeux sur quoi que ce soit, n'ayant absolument rien à se reprocher (P. 5/1, p. 2). Le rapport en question (P. 5/2) mentionne ce qui suit : "(...) dès notre arrivée sur le lieu d'activité, M. G. \_\_\_\_\_ s'est montré discourtois, virulent et impoli vis à vis de notre fonction, nous menaçant verbalement et nous demandant à plusieurs reprises de fermer les yeux. (...)". Le rapport ajoute que le maître des lieux "n'(avait) jamais voulu collaborer (...)". Ces éléments, dans la mesure même où ils ne s'avèrent pas purement subjectifs, ne sont étayés par aucun fait concret. Ils témoignent cependant de relations tendues, relevées du reste par le plaignant également. Or, une certaine tension n'est pas insolite dans de semblables circonstances pouvant être conflictuelles. Dans de telles conditions et à les supposer établies, les assertions incriminées ne comportent ni soupçon, ni accusation portant sur une conduite contraire à l'honneur imputée au plaignant, pas plus que sur tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, aucun acte qualifié excédant la défense raisonnable de ses intérêts n'ayant été reproché au maître des lieux. Elles ne sont donc pas de nature à faire apparaître leur destinataire comme méprisable au sens déduit de l'art. 173 CP. L'un des éléments constitutifs cumulatifs de l'infraction de diffamation fait ainsi également défaut. Par identité de motifs, la question de la preuve de la vérité par les intimés est sans objet.

#### **E. 8**

Sous le grief d'"atteinte à l'intégrité", le recourant reproche aux inspecteurs, respectivement à l'un d'eux (non désigné), d'avoir pris de force une photographie du tiers présent sur le chantier lors du contrôle (P. 5/1, p. 1). Il ne s'agit à l'évidence pas d'une atteinte à l'intégrité physique du tiers en question. Au demeurant, le recourant n'a pas qualité pour se plaindre d'un acte au préjudice exclusif d'un tiers dont il n'est pas le représentant. Pour le reste, il pourrait être retenu – vu la formulation générale peu explicite du grief – que le plaideur évoque implicitement un préjudice porté à son crédit indépendamment de toute atteinte à l'honneur pénalement punissable. L'acte incriminé serait alors celui d'avoir adressé le rapport du 25 octobre 2011 à diverses autorités. Cependant, le litige serait alors de nature civile. Pour le reste, renvoi soit au devoir de collaboration entre autorités consacré par l'art. 11 LTN, étant précisé que chacun des organes destinataires du rapport est investi d'une compétence partielle dans le complexe de rapports de droit ici en cause.

#### **E. 9**

Le grief de "faux témoignage" (art. 307 CP) n'est pas étayé en fait. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière à son sujet.

#### **E. 10**

Le grief de "violation de propriété" recouvre implicitement l'infraction de violation de domicile, réprimée par l'art. 186 CP. La violation de domicile présuppose notamment – il s'agit d'éléments constitutifs objectifs – une entrée dans un lieu clos contre la volonté de l'ayant droit, à savoir de la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, s'agissant notamment du propriétaire (Corboz, op. cit., vol. I, ch. 16, 24 et 25, pp. 769-770). L'auteur doit agir de manière illicite; tel ne sera pas le cas si l'auteur peut invoquer un fait justificatif (Corboz, op. cit., ch. 41 et 42, p. 774). Le recourant reproche aux contrôleurs d'avoir "forcé le passage pour entrer dans la future cuisine" (P. 5/1, p. 2). A l'instar des infractions de menaces et de contrainte (cf. ci-dessus), c'est la question de l'existence d'un fait justificatif

autorisant l'acte incriminé qui est déterminante. A cet égard, l'art. 7 al. 1 let. a LTN, précité, autorise les personnes chargées du contrôle à pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées. A noter, à toutes fins utiles, que l'art. 84 al. 1, seconde phrase, LAA prévoit une prérogative similaire en faveur des organes d'exécution des normes de sécurité au travail. Les inspecteurs n'ont donc pas outrepassé leurs prérogatives légales et conventionnelles en pénétrant dans le chantier, l'auraient-ils même fait contre l'avis du maître des lieux. Il s'ensuit que, pour autant même que les éléments constitutifs objectifs de la violation de domicile soient réputés réunis en l'espèce, le comportement incriminé est licite au regard de l'art. 14 CP.

## **E. 11**

Il n'apparaît pas davantage que l'un au moins des intimés ait pu se rendre coupable de toute autre infraction réprimée d'office. Il s'ensuit que les éléments constitutifs d'aucune infraction ne sont réalisés en l'espèce. On ne voit au demeurant pas quelle mesure d'instruction permettrait d'établir plus avant les faits allégués à charge par le recourant. Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge du recourant G. \_\_\_\_\_. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiquée à : ■ Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.